



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2e ch.): Cohéritier adjudicataire; hypothèques; fiction légale; action des tiers. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Saisies-arrêts sur associé entre les mains de ses co-associés; demande en réduction des saisies-arrêts à une partie des sommes arrêtées par la partie saisie contre les créanciers saisissants; demande en déclaration de jugement commun sur cette demande par la partie saisie contre ses co-associés tiers-saisis débats sociaux; incompétence. — Cour d'appel de Paris (4e ch.): Actions industrielles; prêt de consommation; qualité de la chose prêtée; différence de cours; mise en demeure; intérêts; dommages-intérêts. — Vente de bois; parterre de la coupe, magasin de l'acheteur; revendication. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assise du Tarn: Fratricide. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassins. — Tribunal correctionnel d'Orange: Filouteries. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Mines; recherches; produits de l'extraction; droit réglementaire du gouvernement; incompétence du conseil de préfecture. QUESTIONS DIVERSES. CARBONAGE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Diahaye. Audience du 26 novembre.

COHÉRIER ADJUDICATAIRE. — HYPOTHÈQUES. — FICION LÉGALE. — ACTION DES TIERS.

Le cohéritier, adjudicataire sur licitation, ne peut être contraint à purger ou à délaisser (art. 2169 du Code civil) sur la poursuite du créancier inscrit l'un des cohéritiers vendeurs; une telle hypothèque, avec le droit de suite et de préférence, s'efface par le fait de l'adjudication prononcée au profit de l'un des cohéritiers non obligé à la dette, lequel est, en vertu de l'article 883 du Code civil, censé avoir succédé seul et immédiatement à l'immeuble à lui échü sur licitation.

Les sieurs Renard, Mille jeune et C., créanciers de la veuve Bouzenot et de Bouzenot fils, en vertu de jugements, ont pris inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens de leurs débiteurs.

Parmi les immeubles frappés par ces inscriptions, se trouvaient diverses propriétés dépendant de la succession de Bouzenot père, et indivises entre sa veuve, Bouzenot fils et la dame Ouachée, sœur de ce dernier.

Sur la poursuite de licitation introduite à la requête de l'un des créanciers de Bouzenot fils, et en présence des sieurs Renard, Mille jeune et C., ces biens indivis furent adjugés par jugement de la cour des criées du Tribunal civil de la Seine à la dame Ouachée, co-licitante.

C'est dans cette position, et avant qu'il eût été procédé à la liquidation de la succession de Bouzenot père, que les sieurs Renard, Mille jeune et C., ont cru pouvoir exercer contre la dame Ouachée, comme tiers-détenteur, en exécution de l'art. 2169 du Code civil, des poursuites tendant, soit au paiement, soit au délaissement.

La dame Ouachée s'opposa à ces poursuites en se fondant sur les termes de l'article 883, qui porte que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, d'où la conséquence que les créanciers personnels de la dame veuve Bouzenot et de Bouzenot fils n'avaient pu acquérir d'hypothèque sur des immeubles dont leurs débiteurs n'avaient jamais, ou du moins étaient censés légalement n'avoir jamais été propriétaires.

A cela, les créanciers répondaient que la fiction légale de l'article 883 n'avait été créée qu'en faveur du cohéritier acquéreur; qu'elle anéantissait à la vérité le droit de suite sur les biens tombés dans le lot du co-partageant, mais que ce droit de suite n'était pas le seul droit attaché à l'hypothèque qui conférerait en outre au créancier inscrit un droit de préférence sur le prix; et que ce droit de préférence pouvait être exercé sur la portion du prix revenant à l'héritier son débiteur.

Pour prouver que le droit de préférence peut survivre au droit de suite et à l'hypothèque, on citait le cas où, après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la purge des hypothèques inscrites, et après la consignation du prix, un jugement valide cette consignation et ordonne la radiation de toutes les inscriptions.

L'immeuble, disait-on, est désormais libre et les hypothèques éteintes, et cependant les créanciers hypothécaires conservent leurs droits de préférence sur le prix. Le Tribunal de première instance de la Seine ordonna la discontinuation des poursuites commencées contre l'héritier adjudicataire par application du principe consacré par l'article 883 du Code civil.

Ce jugement a été frappé d'appel par les sieurs Renard, Mille jeune et Barbier; mais, la Cour, après avoir entendu M. Quéant et Ballot, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que les poursuites commencées par Renard, Mille et consort, sont exercées en exécution de l'art. 2169 du Code civil; » Que l'immeuble adjugé à la dame Ouachée était indivis, à titre successif, entre elle et la veuve Bouzenot, et Bouzenot fils; » Qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens à lui échus sur licitation; » Qu'il résulte de ce principe que les hypothèques consenties par le cohéritier de l'adjudicataire, ou obtenues contre lui, ne frappent pas sur l'immeuble adjugé; » Qu'il en résulte également que les créanciers bénéficiaires de ces hypothèques ne peuvent exercer sur ces immeubles les actions attachées aux hypothèques par la loi, et notamment par l'art. 2169 du Code civil; » Considérant que les conditions du cahier de charges dressé pour parvenir à la vente de l'immeuble dont il s'agit,

n'ont pas dérogé aux principes du droit; » Qu'ainsi c'est indûment que Renard, Mille jeune et Barbier ont exercés les poursuites dont il s'agit; » Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poulitier. Audience du 22 novembre.

SAISIES-ARRÊTS SUR ASSOCIÉ ENTRE LES MAINS DE SES CO-ASSOCIÉS. — DEMANDE EN RÉDUCTION DES SAISIES-ARRÊTS À UNE PARTIE DES SOMMES ARRÊTÉES PAR LA PARTIE SAISIE CONTRE LES CRÉANCIERS SAISSANTS. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN SUR CETTE DEMANDE PAR LA PARTIE SAISIE CONTRE SES CO-ASSOCIÉS TIERS-SAISIS. — DÉBATS SOCIAUX. — INCOMPÉTENCE.

Des coassociés, tiers-saisis, appelés par leur coassocié en déclaration de jugement commun sur la demande par lui formée contre les créanciers saisissants, en réduction des saisies-arrêts à une partie des sommes arrêtées, ne sont pas fondés à soutenir le Tribunal saisi de ces demandes, incompétent à leur égard, et à demander leur renvoi devant arbitres.

Les contestations que les coassociés font sur cette demande se rattachant à une demande principale et accessoire de la compétence des Tribunaux, sont soumises à leur juridiction. Une société avait été formée entre les sieurs Renard, Martinet et Dorbigny pour la publication du Dictionnaire universel d'histoire naturelle, dont ce dernier était l'auteur.

Le sieur Dorbigny avait été d'abord chargé de la gérance de cette société, mais il fut bientôt reconnu qu'il y était peu propre, et un acte modificatif ne lui laissa que la partie scientifique de l'opération. Toutefois, ses associés s'engagèrent à lui remettre par an une somme de 8,000 francs, payable par mois et destiné à payer les appointements des rédacteurs, correcteurs d'épreuves, commis ou employés en sous-ordre, et renoncèrent à exercer aucun contrôle sur le mode de répartition et d'application que Dorbigny jugerait à propos de faire. En cet état, diverses oppositions avaient été formées sur le sieur Dorbigny entre les mains des sieurs Renard et Martinet, et avaient frappé cette allocation de 8,000 fr.

Le sieur Dorbigny avait alors formé contre les saisissants une demande tendant à ce que, sur la somme de 8,000 fr., 3,000 fr. seulement fussent déclarés saisissables, les 5,000 fr. restant ayant une destination qui ne pouvait être interrompue, à raison des engagements pris par lui envers les sieurs Renard et Martinet. Il avait dénoncé cette demande à ces derniers, qu'il avait appelés en déclaration de jugement commun.

Les sieurs Renard et Martinet avaient soutenu le Tribunal incompétent à leur égard, pour statuer sur les contestations qu'ils entendaient élever contre la demande du sieur Dorbigny; contestations sociales qui devaient être jugées par des arbitres, et qui consistaient au surplus à prétendre que la totalité des 8,000 fr. devait être appliquée à la destination qui lui avait été donnée.

Un jugement avait repoussé l'exception d'incompétence en ces termes:

« Attendu que les contestations entre Dorbigny, Renard et Martinet se rattachaient, 1° à l'action en réduction des saisies-arrêts intentées par Dorbigny contre les créanciers opposants, et 2° à la demande tendant à ce que Renard et Martinet fussent tenus de déposer à la caisse des consignations les sommes qu'ils pourraient devoir à Dorbigny; » Que ces demandes étant de la compétence du Tribunal, toutes celles qui en dépendaient devaient nécessairement être soumises à sa juridiction. »

Et, de plus, par des motifs tirés de l'interprétation de l'acte, il avait décidé que la disposition des 8,000 fr. avait été exclusivement laissée à Dorbigny, sans contrôle de la part de Renard et Martinet. En conséquence, il avait réduit l'effet des oppositions à 3,000 fr. par an, dont il avait ordonné le versement à la caisse des consignations, à la conservation des droits des opposants.

Devant la Cour, M. D'angle, pour les sieurs Renard et Martinet, soutenait, en droit, que toutes contestations entre associés, et à raison de la société, devant être jugées par arbitres, il importait peu que ces contestations fussent élevées à l'occasion de demandes formées par l'un des associés contre des tiers et fussent provoquées par une demande en déclaration de jugement commun; que le principe était absolu et ne pouvait, en aucun cas, souffrir aucune exception; que si, dans un débat judiciaire, des contestations sociales venaient à se produire, les Tribunaux, bien qu'ayant la plénitude de la juridiction, ne pourraient les attirer à eux par voie de conséquence, parce que la loi avait institué une juridiction qui lui était propre, égale en pouvoir, dans sa spécialité, à la juridiction ordinaire, et qui ne pouvait en être dépourvue sous un motif quelconque; que c'était le cas alors de surseoir par les Tribunaux à statuer sur la demande de leur compétence jusqu'à ce que les juges spéciaux eussent statué sur les contestations purement sociales. Or, quoi de plus sociale que l'interprétation d'un acte entre associés relativement à la destination des fonds alloués précisément pour la production et la publication de l'œuvre faisant l'objet de la société?

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M. Son Dumarais, qui défendait le jugement attaqué dans l'intérêt du sieur Dorbigny, et sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rigal. Audiences des 22 et 29 novembre.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — PRÊT DE CONSOMMATION. — QUALITÉ DE LA CHOSE PRÊTÉE. — DIFFÉRENCE DE COURS. — MISE EN DEMEURE. — INTÉRÊTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Le prêt d'une action industrielle, quant l'emprunteur a la faculté d'en disposer, est un prêt de consommation qui oblige l'emprunteur à rendre la chose prêtée en même quantité

et qualité, au terme fixé par la convention (articles 1892 et 1902 du Code civil).

II. La qualité d'une action industrielle prêtée, ne peut s'entendre que de sa valeur vénale, au cours du jour où la restitution doit se faire.

III. L'emprunteur d'une action industrielle doit être considéré comme étant dans l'impossibilité de la rendre, et conséquemment tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps où il devait la restituer d'après la convention, quand le cours de cette action, au jour de la demande en restitution ou au jour de la restitution elle-même, est inférieur au cours du jour de la restitution fixé par la convention (article 1903 du Code civil).

IV. Peu importe qu'il ait été ou non mis en demeure. Cette mise en demeure, en effet, ne peut avoir d'influence sur la valeur à restituer; elle n'a pour résultat que de faire courir les intérêts (art. 1159, 1163 et 1904 du Code civil).

V. L'emprunteur qui n'a pas remis la chose prêtée ou sa valeur au terme convenu, n'est passible que des intérêts du jour de la demande en justice, il n'est pas passible de dommages-intérêts (art. 1904).

Ces solutions sont intervenues dans les circonstances que voici:

M. Jagou a emprunté, le 27 octobre 1847, de M. Brachelet, pour ses besoins et affaires, cent actions du chemin de fer du Nord, pour chacune desquelles il avait été versé 250 francs; il s'est engagé à lui rendre ces actions le 15 novembre suivant. Ce jour-là, les actions du chemin de fer du Nord étaient cotées à la Bourse à 568 fr. 75 c., cours moyen; elles ne furent pas restituées par M. Jagou. Il ne les avait pas restituées non plus au moment de la révolution de Février. A cette époque, toutes les actions industrielles, toutes les valeurs de bourse furent, comme on sait, frappées d'une dépréciation considérable. Cette dépréciation amena une grave difficulté entre MM. Jagou et Brachelet: le premier, soutenant qu'il ne devait que des actions du chemin de fer du Nord au nombre de cent; le second, soutenant, au contraire, qu'indépendamment des actions, il lui était dû les intérêts et dividendes qu'elles avaient produits, et, à titre de dommages-intérêts, la différence existant entre leur valeur au jour de la restitution qui lui en serait faite, et la valeur au jour où la restitution devait en être opérée d'après la convention.

Sur ces difficultés, il est intervenu au Tribunal de commerce de la Seine, le 24 janvier dernier, un jugement qui donna gain de cause à M. Brachelet dans les termes suivants:

« Le Tribunal, » Attendu qu'il est reconnu par Jagou, qu'au mois d'octobre 1847, Brachelet a prêté audit Jagou cent actions du chemin de fer du Nord, portant les n°s 387 à 486 de la 13e série, et qu'il a été formellement stipulé entre les parties que lesdites actions seraient rendues le 15 novembre suivant;

« Attendu qu'au dit jour 15 novembre, Jagou n'a pas restitué lesdites actions à Brachelet;

« Attendu qu'une mise en demeure régulière n'était pas nécessaire de la part de Brachelet, puisque le terme était formellement stipulé dans l'obligation;

« Que, d'ailleurs, la correspondance émanée de Jagou, établit qu'il a été suffisamment, et à plusieurs reprises, sommé par Brachelet d'exécuter la convention;

« Qu'il n'est pas justifié que des délais aient été accordés;

« Attendu qu'à raison de l'inexécution de l'obligation, Jagou doit à Brachelet des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est constant qu'au 15 novembre 1847, le cours moyen des actions du chemin de fer du Nord était de 548 fr. 75 centimes, et que les cent actions dont il s'agit étaient d'une valeur d'ensemble 318 francs 75 centimes, déduction faite de 250 francs par action pour les versements à faire;

« Que depuis cette époque, lesdites actions ont subi une baisse notable;

« Que les dommages-intérêts dont Jagou est passible, doivent être de la somme même à laquelle s'élève la différence entre la valeur desdites actions au jour où elles devaient être restituées à la valeur de ces mêmes actions au jour où elles seront par lui rendues à Brachelet, différence qui constitue le préjudice dont souffre ce dernier;

« Attendu, qu'au même titre, Jagou doit indemniser Brachelet d'une somme de 2,495 francs, que lesdites actions ont produites, tant pour intérêts que pour dividendes, et que Brachelet est touché si les actions n'avaient pas été indûment retenues par Jagou;

« Que vainement Jagou voudrait-il faire valoir que depuis que les actions sont entre ses mains, il aurait fait un versement de 30 fr. par action;

« Qu'il n'est pas établi que ce versement ait été effectué des deniers dudit Jagou, et que d'ailleurs le Tribunal ne peut prendre en considération ce versement, qui n'a pas empêché la valeur des actions de baisser, et le préjudice dont Brachelet se plaint d'exister;

« Attendu que Brachelet, aux termes de l'article 2078 du Code civil, est fondé à demander à justice, l'autorisation de vendre aux enchères les valeurs que Jagou lui a remises à titre de nantissement;

« Attendu qu'il y a promesse reconnue;

« Condamne Jagou à restituer à Brachelet, dans la huitaine de la signification du présent jugement, lesdites cent actions en même quantité, montant des intérêts et dividendes produits par lesdites actions, et, en outre, le condamne par corps à payer audit sieur Brachelet, la somme formant la différence entre le cours du 15 novembre 1847 et celui du jour où il vient d'être ordonné que lesdites actions seraient remises, le tout avec les intérêts tels que de droit, et à défaut par lui, Jagou, d'opérer dans le délai ci-dessus fixé la remise des actions;

« Le condamne dès à présent, et par corps, à payer audit Brachelet, à titre de dommages-intérêts, la somme de 318 fr. 75 c., prix au cours moyen desdites actions au 15 novembre 1847, avec les intérêts à partir dudit jour; et pour parvenir au paiement desdites condamnations;

« Autorise Brachelet à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Bellet, notaire à Paris, en présence de Jagou, ou lui dûment appelé, les cinquante actions du bitume de Seyssel et les autres valeurs remises à Brachelet à titre de gage, pour le prix à provenir de ladite vente être employé sur le privilège de l'acquit en déduction, ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais;

« Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel; condamne Jagou aux dépens;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

M. Jagou a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M. Horson son avocat, a dit en substance:

Ainsi que le constate le jugement même dont est appel, il ne s'agit pas au procès d'un contrat de dépôt, mais d'un simple contrat de prêt.

Brachelet a en effet prêté à Jagou, le 27 octobre 1847, cent actions de la compagnie du chemin de fer du Nord, avec faculté d'en disposer pour ses besoins et affaires, sous la condition de les restituer le 15 novembre suivant. Mais Jagou ne s'étant pas trouvé en mesure de se libérer le 15 novembre, Brachelet a consenti, ainsi que la correspondance même d'ici l'excipe le constate, à lui accorder des délais successifs. Ce n'est qu'à la date du 23 août 1848 que Brachelet a formé sa demande en justice.

Mais, dans l'intervalle, les événements politiques, ayant amené une dépréciation énorme sur ces sortes de valeurs, Brachelet s'est avisé de soutenir que Jagou devait lui restituer, non pas cent actions du chemin de fer du Nord, mais leur valeur au cours du 15 novembre 1847: c'est-à-dire une somme à l'aide de laquelle il pourrait doubler ce qui lui est dû, en se procurant deux cents actions au lieu de cent. La question est donc de savoir si, au moment de la demande, Jagou était débiteur de cent actions du chemin de fer du Nord, ou d'une somme représentative de la valeur qu'elles avaient huit mois avant. Or, le débiteur d'un prêt ne doit, en principe, que la restitution de la somme prêtée; mais, si la chose prêtée est comme dans l'espèce, une valeur de portefeuille, un titre de fonds publics, une action sociale prêtée avec faculté d'en disposer, le débiteur ne doit que la restitution d'une valeur semblable, et, à défaut, le paiement du prix qui la représente au jour où elle lui est judiciairement réclamée.

Les premiers juges ont donc commis une erreur flagrante en consacrant que Jagou était en demeure de payer sa dette, de restituer les actions en question au 15 novembre, sous le prétexte que le terme de libération échéait ce jour-là; ils ont en cela ouvertement violé l'article 1146 du Code civil, car, en fait de paiement d'une dette, quelle qu'en soit la nature, l'échéance du terme ne met pas en demeure lorsque l'obligation peut tout aussi bien s'exécuter plus tard. C'est aussi par l'effet d'une erreur tout aussi énorme que les premiers juges ont trouvé la preuve d'une mise en demeure dans la correspondance par laquelle Jagou réclamait de Brachelet, pour sa libération, de nouveaux délais auxquels celui-ci a consenti, ainsi que le prouve son abstention de poursuites, et cela en se faisant délivrer des garanties. Cette correspondance, loin d'équivaloir à une mise en demeure, a un caractère absolument opposé, puisqu'elle prouve la détermination du créancier de ne pas agir.

En effet, la mise en demeure a pour but d'avertir le débiteur qu'à défaut par lui d'exécuter l'engagement, le créancier entend faire peser sur lui les conséquences du retard, et le préjudice qui peut en résulter par voie d'intérêts, ou autrement; qu'ici le bon sens et l'équité s'accordent avec le principe; car si Brachelet, au lieu d'accéder aux délais réclamés par Jagou, l'eût averti par mise en demeure; qu'au lieu de rester son créancier de cent actions du chemin de fer du Nord, il eût entendu laisser ces actions et les variations possibles du cours à ses risques, et se constituer créancier de leur prix au cours d'alors, Jagou eût pu prendre des mesures pour s'affranchir d'un tel danger. Il résulte donc de ce qui précède qu'au 23 août 1848, date de la demande, la dette de Jagou consistait uniquement dans l'obligation de restituer à Brachelet cent actions du chemin de fer du Nord libérées de 250 fr., comme celles qu'il avait prêtées. Ici encore le fait concourt avec le droit, puisqu'il est évident qu'au moment de la révolution de février, et en raison des délais par lui accordés, Brachelet entendait bien n'avoir dans sa fortune et n'être créancier que de cent actions du Nord, qu'il lui avait convenu de conserver.

Dans l'intérêt de M. Brachelet, M. Poujet, son avocat, après avoir développé le système consacré par le jugement du Tribunal de commerce, a soutenu qu'il n'était pas toujours bégain d'avoir recours au ministère d'un huissier pour faire une mise en demeure à son débiteur; que cette mise en demeure pouvait résulter de la correspondance échangée entre les parties, l'une réclamant ce qui lui est dû, l'autre reconnaissant qu'elle est en retard. Or, cette mise en demeure toute amiable, elle existe dans la cause, elle résulte de la correspondance de M. Jagou, antérieure à la révolution de Février. Au point de vue dont le jugement dans son dispositif serait inattaquable. Quant au bénéfice onéreux qu'on reproche à M. Brachelet, de vouloir faire, non-seulement ce bénéfice n'est pas possible, grâce à l'amélioration survenue dans toutes les valeurs, mais fut-il possible que ce ne serait pas une raison pour arrêter le cours, car ce bénéfice, il appartenait tout naturellement à M. Brachelet, qui l'aurait réalisé s'il avait eu ses actions quand on devait les lui rendre, puisqu'il avait dès cette époque l'intention de les vendre, des circonstances toutes personnelles d'affaires le voulaient ainsi. Ce n'est pas tout, l'argument sur ce point peut être rétorqué, car M. Jagou a morituré ces cent actions pour ses besoins; il a dû s'en servir alors, elles lui ont été utiles jusqu'à concurrence de la valeur qu'elles avaient alors et en ne voulant rendre que la valeur qu'elles ont aujourd'hui; il ne veut restituer que la moitié de ce qu'il a reçu.

M. l'avocat-général Gouin examinant la nature de l'opération, a insisté pour établir qu'elle constituait un prêt de consommation qui obligeait l'emprunteur à rendre les choses empruntées en même quantité et qualités; qu'aujourd'hui Jagou ne rendrait pas; les actions de même qualité en rendant des actions au cours actuel, puisqu'elles étaient sensiblement dépréciées, d'où il suivait qu'il devait en payer la valeur. Mais la valeur à quelle époque? Au jour de la mise en demeure, d'après les principes généraux du droit. Or, cette mise en demeure, on ne la trouve pas, quoiqu'on en ait dit, dans la correspondance, elle n'existe qu'à la date du 23 août 1848, jour de la demande formée devant le Tribunal de commerce, c'est donc au paiement de la valeur des actions audit jour que Jagou doit être condamné.

Conformément à la première partie de ce système, et contrairement à la seconde, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, » En droit;

« Considérant que l'art. 1902 du Code civil dispose que l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité et au terme convenu;

« Que, suivant l'art. 1903, s'il est dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation, il est tenu de payer la valeur de la chose prêtée, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention;

« Considérant que la qualité d'une action industrielle, telle que les actions d'une compagnie de chemin de fer ou autre, ne peut s'entendre que de sa valeur vénale au cours du jour où la restitution de l'action prêtée doit se faire;

« Que l'impossibilité de rendre cette valeur résulte de ce que le cours du jour de la restitution réelle est inférieur au cours du jour de la restitution obligée, de telle sorte que l'emprunteur, pour se conformer à l'art. 1903 précité, ne pouvant pas rendre la valeur de la qualité voulue, doit en rendre la valeur au cours du jour où la restitution devait s'opérer;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1904, si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en jus-





